



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/50  
29 janvier 1996

---

Cinquantième session  
Point 145 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/50/642 et Corr.1)]

50/50. Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États

L'Assemblée générale,

Considérant que la conciliation fait partie des méthodes de règlement des différends entre États énumérées par la Charte des Nations Unies au paragraphe 1 de l'Article 33, qu'elle est prévue dans de nombreux traités, tant bilatéraux que multilatéraux, en vue du règlement de pareils différends, et qu'elle s'est révélée utile dans la pratique,

Convaincue que l'adoption d'un règlement type de conciliation applicable aux différends entre États qui incorpore les résultats des travaux scientifiques les plus récents et de l'expérience dans le domaine de la conciliation internationale, ainsi qu'un certain nombre d'innovations susceptibles d'améliorer les pratiques traditionnelles en la matière peut contribuer au développement de relations harmonieuses entre les États,

1. Félicite le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'avoir achevé d'établir le texte définitif du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États 1/;

2. Signale aux États la possibilité qui existe d'appliquer le Règlement type dont le texte figure en annexe à la présente résolution, chaque

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33), chap. V, sect. A.

fois qu'un différend a surgi entre États et qu'il n'a pas été possible de le régler par voie de négociations directes;

3. Prie le Secrétaire général, dans la mesure du possible et conformément aux dispositions pertinentes du Règlement type, de prêter son assistance aux États qui recourent à la conciliation sur la base dudit règlement;

4. Prie également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour distribuer aux gouvernements le texte de la présente résolution et de son annexe.

87e séance plénière  
11 décembre 1995

ANNEXE

Règlement type de conciliation des Nations Unies  
applicable aux différends entre États

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation en cas de différends entre États, lorsque lesdits États en sont expressément convenus par écrit.
2. Les États qui conviennent d'appliquer le présent Règlement peuvent à tout moment, d'un commun accord, en écarter ou en modifier toute disposition.

CHAPITRE II

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. La procédure de conciliation débute dès que les États concernés (ci-après dénommés "les parties") sont convenus par écrit de l'application du présent Règlement, avec ou sans amendements, de la définition de l'objet du différend, du nombre et des émoluments des membres de la commission de conciliation, ainsi que de son siège et de la durée maximale de la procédure, conformément à l'article 24. Si besoin est, l'accord contient des dispositions relatives à la langue ou aux langues de procédures, ainsi qu'aux services linguistiques nécessaires.
2. Si les États ne peuvent parvenir à un accord sur la définition de l'objet du différend, ils peuvent demander d'un commun accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur prêter son assistance pour régler la difficulté. Ils peuvent également demander d'un commun accord au Secrétaire général de leur prêter son assistance pour régler toute autre difficulté qu'ils peuvent rencontrer dans la recherche d'un accord sur les modalités de la procédure de conciliation.

/...

## CHAPITRE III

## NOMBRE ET DÉSIGNATION DES CONCILIEATEURS

Article 3

Il peut y avoir trois ou cinq conciliateurs. Dans l'un et l'autre cas, les conciliateurs constituent une commission.

Article 4

Si les parties sont convenues que trois conciliateurs seront désignés, chaque partie en nomme un, qui peut avoir sa nationalité. Les parties nomment d'un commun accord le troisième conciliateur, qui ne peut avoir la nationalité de l'une ou l'autre des parties ni celle des autres conciliateurs. Le troisième conciliateur préside la commission. S'il n'est pas désigné dans les deux mois suivant la désignation des autres conciliateurs nommés individuellement par les parties, le troisième conciliateur est désigné par le gouvernement d'un État tiers choisi par accord entre les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, sa désignation est faite par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le troisième conciliateur ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être, ou avoir été à leur service.

Article 5

1. Si les parties sont convenues que cinq conciliateurs seront désignés, chacune en désigne un, qui peut avoir sa nationalité. Les trois autres conciliateurs, dont l'un est choisi pour exercer la présidence, sont désignés par accord entre les parties parmi les nationaux d'États tiers et sont de nationalités différentes. Aucun d'entre eux ne doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être ou avoir été à leur service. Ils ne doivent avoir la nationalité d'aucun des deux autres conciliateurs.

2. Si la désignation des conciliateurs que les parties doivent désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les trois mois, ces conciliateurs sont désignés par le gouvernement d'un État tiers, choisi d'un commun accord par les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les trois mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, les conciliateurs sont désignés par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui procède à la désignation décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

3. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe précédent, les parties n'ont pu désigner qu'un conciliateur ou deux conciliateurs, il est procédé, pour la désignation des deux autres conciliateurs manquants ou de l'autre conciliateur manquant, de la manière prévue au paragraphe précédent. Si les parties ne sont pas convenues que le conciliateur ou l'un des deux conciliateurs qu'elles ont désignés exercera les fonctions de président, le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui désigne les deux autres conciliateurs manquants ou l'autre

/...

conciliateur manquant décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

4. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les parties ont désigné trois conciliateurs mais n'ont pu s'entendre sur celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de président, il est procédé, pour choisir le président, de la manière prévue dans ledit paragraphe.

#### Article 6

Les sièges qui deviennent vacants au sein de la commission de conciliation par suite d'un décès ou d'une démission ou pour toute autre cause sont pourvus le plus rapidement possible suivant la procédure prévue pour la désignation des membres à remplacer.

### CHAPITRE IV

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### Article 7

La commission, agissant avec indépendance et impartialité, s'efforce d'aider les parties à parvenir à un règlement amiable du différend. Si un règlement n'intervient pas au cours de l'examen du différend, la commission peut établir et soumettre aux parties des recommandations appropriées aux fins d'examen.

### CHAPITRE V

#### PROCÉDURE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

#### Article 8

La commission arrête elle-même sa procédure.

#### Article 9

1. Avant que la commission ne commence ses travaux, les parties désignent leurs agents, dont elles communiquent le nom au président de la commission. Le président fixe, en accord avec les parties, la date de la première réunion de la commission, à laquelle les membres de celle-ci et les agents sont invités.

2. Les agents des parties peuvent être assistés devant la commission par des conseils et des experts désignés par les parties.

3. Avant la première réunion de la commission, ses membres peuvent se réunir officieusement avec les agents des parties accompagnés, si nécessaire, de leurs conseils et experts, pour traiter des questions administratives et des questions de procédure.

#### Article 10

1. À sa première réunion, la commission nomme un secrétaire.

/...

2. Le secrétaire de la commission n'a la nationalité d'aucune des parties, ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur leur territoire ni être ou avoir été à leur service. Il peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies si les parties conviennent avec le Secrétaire général de l'Organisation des conditions dans lesquelles ce fonctionnaire exercera ses fonctions.

#### Article 11

1. Aussitôt que les informations fournies par les parties le permettent, la commission, en tenant compte en particulier du délai fixé à l'article 24, décide en consultation avec les parties si celles-ci doivent être invitées à présenter des exposés écrits, et, dans l'affirmative, dans quel ordre et dans quels délais, et elle fixe les dates auxquelles les agents et conseils seront, si nécessaire, entendus. Les décisions que la commission prend à ce sujet peuvent être modifiées à tout stade ultérieur de la procédure.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, la commission n'autorise pas l'agent ou le conseil d'une partie à assister à une réunion sans avoir donné également à l'autre partie la possibilité d'être représentée à cette réunion.

#### Article 12

Les parties, agissant de bonne foi, facilitent les travaux de la commission et, en particulier, lui fourniront, dans la plus large mesure possible, tous documents, informations et explications qui peuvent être pertinents.

#### Article 13

1. La commission peut demander aux parties toutes informations ou documents pertinents, de même que les explications qu'elle juge nécessaires ou utiles. Elle peut également faire des observations sur les arguments présentés ou les déclarations ou propositions faites par les parties.

2. La commission peut faire droit à toute demande d'une partie tendant à ce que soient entendues les personnes dont cette partie juge le témoignage nécessaire ou utile, ou à ce que soient consultés des experts.

#### Article 14

En cas de désaccord entre les parties sur des questions de fait, la commission peut recourir à tous les moyens dont elle dispose, tels que la consultation d'experts-conseils désignés d'un commun accord mentionnés à l'article 15, ou à la consultation d'experts en vue de déterminer les faits.

#### Article 15

La commission peut proposer aux parties que celles-ci désignent conjointement des experts-conseils pour l'assister dans l'examen des aspects techniques du différend. Si la proposition est acceptée, il est nécessaire, pour qu'elle prenne effet, que les parties désignent d'un commun accord les experts-conseils, que ceux-ci soient acceptés par la commission et que les parties fixent leurs émoluments.

Article 16

Chaque partie peut à tout moment, de sa propre initiative ou à l'initiative de la commission, faire des propositions pour le règlement du différend. Toute proposition présentée conformément au présent article est immédiatement communiquée à l'autre partie par le président, qui peut transmettre en même temps tout commentaire que la commission peut souhaiter présenter à ce sujet.

Article 17

À toute phase de la procédure, la commission peut, de sa propre initiative ou à l'initiative de l'une des parties, appeler l'attention de celles-ci sur toute mesure qui, à son avis, serait indiquée ou susceptible de faciliter un règlement.

Article 18

La commission s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité mais, si cela se révèle impossible, elle peut prendre ses décisions à la majorité. Aucune abstention n'est autorisée. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, la présence de tous les membres est nécessaire pour qu'une décision soit valable.

Article 19

La commission peut, à tout moment, demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects administratifs ou procéduraux de ses travaux.

CHAPITRE VI

CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 20

1. Si, à l'issue de l'examen de l'affaire, il n'a pas été trouvé de formule de règlement intégral, la commission peut établir et soumettre aux parties des recommandations appropriées aux fins d'examen. À cette fin, elle peut procéder à des échanges de vues avec les agents des parties, qu'elle entend ensemble ou séparément.

2. Les recommandations adoptées par la commission font l'objet d'un rapport que le président de la commission communique aux agents des parties en les invitant à lui faire savoir dans un délai déterminé si les parties les acceptent. Le président peut indiquer dans le rapport les raisons qui, de l'avis de la commission, peuvent inciter les parties à accepter les recommandations présentées. La commission s'abstient de présenter dans son rapport des conclusions définitives en ce qui concerne les faits et de statuer formellement sur des points de droit, à moins d'y avoir été invitée conjointement par les parties.

3. Si les parties acceptent les recommandations présentées par la commission, il est dressé un procès-verbal qui consigne les termes de l'arrangement. Le procès-verbal est signé par le président et par le

/...

secrétaire. Une copie de ce procès-verbal signée par le secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

4. Si la commission décide de ne pas soumettre de recommandation aux parties, sa décision en ce sens est consignée dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Une copie de ce procès-verbal signée par le secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

#### Article 21

1. Les recommandations de la commission seront soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend. Les parties s'engagent à les étudier de bonne foi, avec attention et objectivité.

2. Si l'une des parties n'accepte pas les recommandations alors que l'autre les accepte, la première informe la seconde, par écrit, des raisons pour lesquelles elle n'a pu les accepter.

#### Article 22

1. Si les recommandations ne sont pas acceptées par les deux parties, mais que celles-ci souhaitent l'une et l'autre la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, la procédure est reprise. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à la procédure ainsi reprise, le délai prévu, que les parties peuvent d'un commun accord prolonger ou raccourcir, courant à partir de la première réunion tenue par la commission après la reprise de la procédure.

2. Si les recommandations ne sont pas acceptées par les deux parties, et que celles-ci ne souhaitent pas toutes deux la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, il est dressé un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de la commission, qui indique, sans énoncer les bases de règlement proposées, que les parties n'ont pu accepter celles-ci et qu'elles ne souhaitent pas la poursuite de la recherche d'un accord sur d'autres bases. La procédure prend fin lorsque chacune des parties a reçu copie du procès-verbal, signée par le secrétaire.

#### Article 23

Lorsque la procédure a pris fin, le président de la commission dépose les documents qui sont en la possession du secrétariat de la commission, soit auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit auprès d'une autre personne ou entité dont conviendront les parties. Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 26, le caractère confidentiel des documents sera préservé.

#### Article 24

La commission accomplit sa tâche dans le délai convenu par les parties. Toute prolongation de ce délai sera arrêtée d'un commun accord par les parties.

## CHAPITRE VII

### CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION

#### Article 25

1. La commission siège à huis clos. Les parties, ainsi que les membres et les experts-conseils de la commission, les agents et les conseils des parties, de même que le secrétaire et le personnel du secrétariat, sont tenus strictement de ne divulguer aucun document ou déclaration, ni aucune communication se rapportant au déroulement de la procédure, à moins que les deux parties n'aient approuvé à l'avance leur divulgation.
2. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de tous les procès-verbaux des réunions auxquelles elle a été représentée.
3. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de toutes preuves écrites qui ont été présentées, ainsi que des rapports d'experts, des rapports d'enquête et des dépositions de témoins.

#### Article 26

1. Sauf en ce qui concerne les copies certifiées mentionnées au paragraphe 3 de l'article 25, les parties, les membres de la commission, les experts-conseils et le personnel du secrétariat demeureront après la fin de la procédure soumis à l'obligation de respecter le caractère confidentiel de la procédure et des délibérations, de même que celui des recommandations et des propositions qui n'ont pas été acceptées.
2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les parties peuvent, une fois la procédure terminée et d'un commun accord, rendre accessible au public tout ou partie des documents qui, conformément au paragraphe précédent, devraient demeurer confidentiels, ou autoriser la publication intégrale ou partielle de ces documents.

## CHAPITRE VIII

### OBLIGATION DE NE PAS AGIR DE MANIÈRE QUI POURRAIT ÊTRE PRÉJUDICIALE À LA CONCILIATION

#### Article 27

Les parties s'abstiennent, au cours de la procédure de conciliation, de toute mesure qui pourrait aggraver ou élargir le différend. Elles s'abstiennent en particulier de toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les recommandations présentées par la commission, tant que ces recommandations n'ont pas été rejetées explicitement par l'une ou l'autre des parties.

## CHAPITRE IX

### PROTECTION DE LA POSITION JURIDIQUE DES PARTIES

#### Article 28

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, aucune d'entre elles ne peut invoquer dans le cadre d'une autre procédure, que ce soit devant un tribunal judiciaire ou arbitral ou devant tout autre organe, entité ou personne, les vues exprimées ou les déclarations, concessions ou propositions faites par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation, mais non retenues, non plus que le rapport de la commission ou les recommandations présentées par la commission ou toute proposition faite par la commission, à moins que celles-ci n'aient été acceptées par les deux parties.

2. Le fait que l'une des parties accepte les recommandations présentées par la commission n'implique d'aucune façon qu'elle accepte les considérations de droit ou de fait qui peuvent les avoir inspirées.

#### CHAPITRE X

#### FRAIS DE PROCÉDURE

#### Article 29

Les frais afférents à la procédure de conciliation et les émoluments des experts-conseils désignés conformément à l'article 15, sont supportés à part égale par les parties.